



## Nachlassverträge - Concordats - Concordati

VD

1. Débitrice: **ALDERLEY PARK SA**, Avenue du Mont-Blanc 38,  
1196 Gland

2. Révocation du sursis concordataire le: 12.07.2012

Indication: Lorsque le concordat n'est pas homologué ou que le sursis est révoqué (art. 295, al. 5, 298, al. 3), tout débiteur doit être immédiatement déclaré en faillite, si un créancier le requiert dans les 20 jours suivant la publication.

3. **Remarques:** TRIBUNAL CANTONAL  
COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Recours contre la révocation du sursis concordataire

Les créanciers d'ALDERLEY PARK SA sont informés que la Cour des poursuites et faillites a reçu un recours exercé par ALDERLEY PARK SA, contre le prononcé rendu le 12 juillet 2012 par le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte révoquant le sursis concordataire accordé en date du 26 avril 2012.

Un délai de 10 jours dès parution, non prolongeable, est fixé aux créanciers qui désirent déposer une réponse. Les réponses doivent être produites en dix exemplaire au greffe de la Cour des poursuites et faillites, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, à défaut de quoi il ne sera pas tenu compte de votre écriture (art. 147 al. 2 CPC).

Le dossier peut être consulté au greffe du Tribunal cantonal.

Le président de la Cour des poursuites et faillites :

Pierre Hack

Tribunal cantonal

Cour des poursuites et faillites

Palais de justice de l'Hermitage

1014 Lausanne Adm cant

00809715

